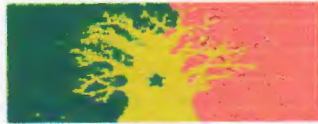


2008/242



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

LE MINISTERE PUBLIC ET L'INFORMATION JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

PREPARE PAR :
Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane YOUM
Auditeur de Justice

SOUS LA DIRECTION DE :
Monsieur El H. Allé Birima FALL
Substitut du Procureur au TRHCD

ANNEE : 2010 - 2011

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à Dieu, pour m'avoir donné vie et santé.

Je remercie vivement mon encadreur, Monsieur El H. Allé Birima FALL pour sa disponibilité et son assistance dans le cadre de l'élaboration de ce travail.

Ma reconnaissance va également à l'endroit de la Direction du Centre de Formation Judiciaire et de l'ensemble de son personnel administratif, à celui des formateurs et chargés d'enseignement audit Centre, mais également à l'endroit de tous ceux, magistrats ou non, qui ont eu à échanger avec moi, sur tous aspects intéressant le thème de ce mémoire, de même qu'au personnel du Palais de Justice de Dakar, notamment celui des services du Greffe.

Je remercie enfin toutes les personnes qui ont eu à contribuer de près ou de loin, de quelque manière que ce soit, à l'élaboration de ce travail.

DEDICACES

Je dédie ce travail,

A mes parents, mes frères et sœurs ainsi qu'à l'ensemble de ma famille.

A mon encadreur, à mes collègues de la promotion 2008 du Centre de Formation Judiciaire, aux formateurs et chargés d'enseignement de ladite promotion ainsi qu'à l'ensemble des magistrats du Sénégal.

SOMMAIRE

1^{ère} partie : Le ministère public et la phase d'ouverture de l'information : le ministère public, demandeur à l'information

Chapitre I - Les cas de saisine du juge d'instruction par le ministère public

- Section 1 - La saisine obligatoire
- Section 2 - La saisine facultative

Chapitre II - Le formalisme de la saisine du juge d'instruction

- Section 1 - Saisine par réquisitoire introductif
- Section 2 - Un tempérament au pouvoir d'opportunité du ministère public : la plainte avec constitution de partie civile
- Section 3 - La problématique de la détermination du juge d'instruction à saisir

2^{ème} partie : Le ministère public et la conduite de l'information : le ministère public, acteur quant à la marche de l'information

Chapitre I - L'intervention devant le juge d'instruction

- Section 1 - Droit d'être informé du déroulement de l'information
- Section 2 - Droit de participer à la marche de l'information
- Section 3 - Droit de critique : le pouvoir d'appel des ordonnances du juge d'instruction

Chapitre II - L'intervention au niveau de la juridiction d'instruction du second degré

- Section 1 - L'intervention du procureur de la République
- Section 2 - L'intervention du procureur général

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

- Jean PRADEL, Procédure pénale, 13^{ème} édition, 2006, éd. CUJAS.
- Christian GUERY, Pierre CHAMBON, Droit et pratique de l'instruction préparatoire, juge d'instruction- chambre de l'instruction, 2010, 2011, DALLOZ.
- Ndongo FALL, Droit pénal africain à travers le système sénégalais, 2003, EDJA.
- Erick MAUREL, Paroles de procureur, 2008, éd. GALLIMARD.
- Eric HALPHEN, Sept ans de solitude, 2002, éd. DENOËL.

Législation :

- Code de procédure pénale du Sénégal.
- Code pénal du Sénégal.
- Loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Code de procédure pénale français.

Recueils, bulletins et revues :

- Dalloz.
- Bulletin des arrêts de la chambre criminelle.
- JCP.
- Revue de science criminelle.
- Les documents de travail du Sénat, série Législation comparée, « L'instruction des affaires pénales », n° LC 195, mars 2009.

Articles :

- GUERY V. C. « Le juge d'instruction et le voleur de pommes ». Pour une réforme de la constitution de partie civile D. 2003, chron. 1575.

GLOSSAIRE ET ACRONYMES

Liste des principales abréviations :

al. : alinéa

art. : article

Bull. : Bulletin

Cass. : Cour de cassation

CA : Cour d'appel

chap. : chapitre

chron. : chronique

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CPP : Code de procédure pénale du Sénégal

CPP Fr. : Code de procédure pénale de la France

Crim. : Cour de cassation, chambre criminelle

CS : Cour suprême

D. : Dalloz (recueil)

Ed. : Editions

EDJA : Editions Juridiques Africaines

Fr. : France

JIRS : Juridiction Inter-Régionale Spéciale

MP : Ministère Public

p. : page

s. : suite

sect. : section

somm. : sommaire

Trib. : Tribunal

INTRODUCTION

Le ministère public, également désigné sous l'appellation « parquet » dans le jargon judiciaire, est l'autorité chargée de l'exercice de l'action publique pour les infractions à la loi pénale, notamment celles causant un trouble à l'ordre social, et qui, d'une manière générale, représente les intérêts de la société devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Procureurs généraux, avocats généraux, substituts généraux près la Cour suprême et les cours d'appel, procureurs de la République, procureurs adjoints, délégués du procureur, délégués adjoints des tribunaux départementaux et substituts des tribunaux régionaux constituent ces magistrats dits « debout » par opposition aux magistrats du siège - parce qu'ils se lèvent lorsqu'ils prennent la parole à l'audience - ou « magistrats du parquet » - parce qu'historiquement, ils se tenaient sur le parquet de la salle d'audience, en face des magistrats du siège aux côtés desquels ils se mettent aujourd'hui - ou encore « avocats de la société » par opposition aux avocats des parties privées.

Cette institution obéit à des règles d'organisation et de fonctionnement particulières par rapport à celles qui régissent les magistrats du siège, lesquelles reposent sur le principe hiérarchique. A la subordination hiérarchique des magistrats du parquet, l'on oppose l'indépendance des juges du siège.

Au Sénégal, sous la hiérarchie du Garde des Sceaux - Ministre de la justice qui est l'interface entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, comme il est dit à l'art. 23 du code de procédure pénale.

Le système procédural adopté par notre droit positif s'organise autour de la séparation des fonctions de poursuite d'avec les fonctions d'instruction, notamment. Au procureur de la République revient le choix de poursuivre ou non l'exercice de

l'action publique ; au juge d'instruction, lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le rôle d'instruire et de statuer en tant que magistrat du siège sur la suite à réserver à la poursuite.

Le ministère public exerce l'action publique selon le principe d'opportunité, qui lui permet de classer sans suite des infractions poursuivables, même si ce principe est de plus en plus encadré, eu égard à l'obligation d'aviser le plaignant de la décision de classement et de sa faculté de prendre l'initiative des poursuites en se constituant partie civile (art. 32 CPP).

Excepté ce droit d'initiative reconnu aux victimes, le procureur de la République, outre certaines administrations que la loi habilite à agir, est le seul à pouvoir mettre en mouvement l'action publique. Il est également, et dans tous les cas de figure, le seul à l'exercer¹, l'une des fonctions naturelles du ministère public étant d'engager des poursuites et de soutenir l'accusation au nom de la société.

Cette mise en branle de l'action publique par le parquet ne peut se faire que suivant l'une des trois modes de poursuites prévus notre le droit positif : soit la procédure de flagrant délit, soit la citation directe ; mais enfin, les poursuites peuvent donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

Obligatoire en matière criminelle, facultative en matière délictuelle et contraventionnelle, tel que précisé à l'art. 70 du code de procédure pénale, l'instruction préparatoire est confiée aux juges d'instruction.

L'on observe néanmoins que la pratique quotidienne des juridictions démontre que le juge d'instruction n'a pas tout à fait, le monopole de la fonction dont il tire son nom, fonction qu'il partage d'une certaine manière avec le parquet, qui assure, en flagrance ou dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'instruction - au sens large - de la grande majorité des affaires pénales peu complexes, même si ce magistrat reste un point de passage obligé dans toutes les affaires les plus graves, qu'elles soient criminelles ou seulement correctionnelles voire contraventionnelles, mais complexes.

¹ CS n°26 du 24 mai 1978, SISCOMA et MP c/ Innocentio Gomez.

Le juge d'instruction n'est pas une partie poursuivante comme le ministère public. Magistrat du siège, à équidistance des parties, il lui revient d'instruire à charge comme à décharge afin de déterminer s'il existe des charges suffisantes contre l'auteur présumé des faits justifiant sa traduction ou non devant la juridiction de jugement. A ce titre, il peut délivrer des commissions rogatoires à d'autres juges d'instruction ou des délégations judiciaires aux services de police et de gendarmerie pour procéder à des actes d'enquête déterminés, entendre et confronter lui-même les personnes inculpées et les parties civiles, ordonner des expertises, procéder à des perquisitions et prendre des mesures coercitives, entre autres. Lorsque son instruction lui paraît achevée, sur les réquisitions du parquet qui ne s'imposent pas à lui, il rend en toute indépendance, une ordonnance de règlement définitif.

Si l'essence de ce mode de poursuite se trouve, pour une bonne part, dans les pouvoirs importants dont dispose ce « janus de la magistrature » qu'est le juge d'instruction - ce qui d'ailleurs, expliquait la « toute puissance » dont parlait Napoléon - l'on ne saurait cependant envisager l'information judiciaire sans le ministère public, maître des poursuites et défenseur de l'intérêt général, et qui, à ce titre, se voit attribuer par la loi des prérogatives considérables.

L'on note même aujourd'hui, dans les législations contemporaines de nombre de pays, notamment européens, comme le Royaume Uni, l'Allemagne, l'Italie, les Pays Bas, le Portugal et la Suisse, un accroissement de plus en plus marqué du rôle du ministère public dans l'instruction des affaires pénales.²

Mieux, l'emprise grandissant du parquet sur cette phase du processus pénal a même conduit certains Etats à la suppression pure et simple de la fonction de juge d'instruction.

C'est ainsi que dans certaines nations d'Europe, la phase préparatoire de la procédure pénale a été attribuée au ministère public qui s'y voit désormais confier l'essentiel des pouvoirs anciennement dévolus au juge d'instruction, si ce n'est le seul

² « Les documents de travail du Sénat » ; Série Législation comparée ; « L'instruction des affaires pénales » ; n°LC 195, mars 2009.

contrôle des mesures touchant aux libertés publiques et de la légalité durant cette partie de la procédure, qui y est confié à un juge du siège.

Parachevées dans certains pays, de telles réformes sont envisagées dans d'autres à l'instar de la France où, à titre d'illustration, le Président de la République, dans une allocution du 7 janvier 2009, proposait de substituer au juge d'instruction « *le juge de l'instruction, qui contrôlera le déroulement des enquêtes mais ne les dirigera plus* » ; la direction de la phase préparatoire de la procédure pénale devant, parallèlement, être confiée au ministère public.

Cet état de fait a sans doute, et depuis longtemps, été à l'origine de querelles récurrentes entre membres du parquet et juges d'instruction. Nul n'ignore en effet, les tiraillements souvent notés entre les deux protagonistes, surtout dans les affaires dites « sensibles ».

L'on ne saurait du reste méconnaître que l'indépendance du juge d'instruction dans la conduite de l'information, et la faculté quasiment illimitée du procureur de la République de requérir, sont une source potentielle de conflits.

Aussi tenté puisse-t-il être, de livrer bataille avec hardiesse en tant que partie poursuivante, en vue de la défense des intérêts de la société, ou tout simplement – ce qui, à certains égards, peut être source de critiques – ceux du pouvoir politique à travers la chancellerie usant du principe hiérarchique, le ministère public se heurte souvent à un juge d'instruction « jaloux » de ses pouvoirs et animé par un souci de les préserver vaille que vaille, tout comme son indépendance.

D'où d'ailleurs, l'intérêt de l'examen de la question du ministère public face à l'information judiciaire, et partant, des rapports entre parquet et juge d'instruction relativement à cette phase de la chaîne pénale.

Au Sénégal, comme dans la plupart des pays de tradition législative sensiblement apparentée à la nôtre, de telles situations sont souvent notées. C'est ainsi qu'en France, des rapports heurtés voire conflictuels sont parfois constatés entre ces deux acteurs de l'instruction. Des affaires comme celle dite des « emplois fictifs de la

mairie de Paris », ou encore d'autres à l'image de celle dite « des HLM » ont particulièrement marqué les esprits, outre le fait qu'elles dénotent du caractère relativement délicat de la question.

Pourvu qu'elle ne conduise pas à des situations exclusives de tout esprit de légalité ou de toute idée de bonne administration de la justice, cette « confrontation » paraît à certains égards, inhérente à cette phase importante voire essentielle de la procédure pénale que constitue l'information judiciaire, surtout au regard des prérogatives conséquentes que la loi confère aux principaux intervenants et aux objectifs poursuivis de part et d'autre.

En tout état de cause, dans notre droit positif qui - il faut le souligner - n'en est pas encore arrivé à stade extrême du phénomène général de l'accroissement du rôle du ministère public dans l'instruction préparatoire, le parquet joue néanmoins un rôle important voire fondamental, et ce dans toutes les étapes de l'ensemble du processus.

Ainsi, le ministère public intervient tant dans la phase d'ouverture de la procédure (1^{ère} partie) que dans celle de la conduite de l'instruction (2^{ème} partie).

1^{ère} partie : Le ministère public et la phase d'ouverture de l'information : le ministère public, demandeur à l'information

L'instruction préparatoire à la demande du ministère public est admise dans des cas spécifiés (Chap. I) et obéit à un certain formalisme dans sa mise en œuvre (Chap. II).

Chapitre I - Les cas de saisine du juge d'instruction par le ministère public

Etant l'une des trois modes de poursuites prévus par la législateur sénégalais, l'information judiciaire, sous réserve du respect de certaines règles, peut en principe être ouverte pour toute infraction pénale, quelque soit la qualité de son auteur. Et de façon générale, le procédé est fondamentalement le même quelque soit le cas d'ouverture ; là également sous réserve de quelques particularités.

L'on distingue essentiellement deux cas de figure quant aux cas de saisine du juge d'instruction : il s'agit de la saisine obligatoire (Sect. 1) et de la saisine facultative (Sect. 2).

Section 1 - La saisine obligatoire

Aux termes de l'art. 70 al. 1^{er} du CPP, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime. Cette règle se justifie par la gravité de ce type d'infraction, laquelle nécessite qu'il soit procédé à des investigations approfondies afin de pouvoir faire la lumière la plus complète possible sur les faits objet de la poursuite, mais également, de faire une enquête sur la personnalité de l'auteur présumé ; cette gravité se manifestant notamment à travers les sanctions encourues, qui peuvent aller jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, c'est-à-dire la peine la plus lourde prévue par le code pénal sénégalais.

L'instruction préparatoire permet ainsi d'assujettir tout jugement de la part des juridictions répressives à un examen minutieux des éléments retenus contre l'inculpé et ayant motivé la poursuite, mais également de rechercher au maximum d'éventuels nouveaux éléments par une enquête à charge comme à décharge.

Par ailleurs, l'instruction s'impose en cas de poursuites afférentes à une infraction dont l'auteur demeure inconnu, auquel cas le ministère public saisit le juge d'instruction d'un réquisitoire introductif contre personne non dénommée ou encore réquisitoire contre X. En effet, dans ce cas, le procédé de l'information est le seul mode de poursuite envisageable, dans la mesure où les juridictions de jugement sont saisies *in rem* et *in personam*. A défaut de déférer devant elles un ou plusieurs personnes déterminées, elles ne sauraient par conséquent être saisies. En revanche, le juge d'instruction, étant saisi *in rem*, peut parfaitement instruire sur les faits et en rechercher les auteurs et éventuels complices, ce qui permettra le cas échéant, en présence de charges suffisantes, leur traduction devant la juridiction de jugement compétente.

Enfin, il faut noter la règle posée à l'art. 572 du CPP relativement à la question des mineurs. Selon l'al. 4 dudit texte, si le procureur de la République poursuit des majeurs de dix huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au magistrat instructeur compétent.

A la lecture de cette disposition, l'on est à priori amené à considérer l'information judiciaire comme étant obligatoire en matière de poursuites contre les mineurs dès lors qu'apparaît l'existence d'un mineur de dix huit ans dans une cause dans laquelle des majeurs sont poursuivis en flagrant délit ou en citation directe. Cependant, dans la pratique cette disposition n'est guère respectée dans la mesure où l'on constate très fréquemment voire quotidiennement des poursuites en flagrant délit ou en citation directe à l'encontre de mineurs délinquants alors que leurs coauteurs ou complices majeurs sont poursuivis par ces mêmes modes de poursuite.

En tout état de cause, il n'est pas discutable que le libellé de ce texte semble bien consacrer la règle. Cela dit, il faut relever que les positions des praticiens divergent sur le sens à lui donner. En effet, alors que d'aucuns considèrent cette disposition comme rendant obligatoire le recours par le ministère public à l'information dans l'hypothèse y prévue, une bonne partie de ceux-ci, estime que l'utilisation des autres modes de poursuites est possible dans ce cas dès lors qu'aucune sanction n'est expressément prévue par le législateur à cet effet, et alors surtout (autre argument avancé) que les juridictions saisies de la cause de mineurs poursuivis dans ces circonstances ne peuvent se prévaloir de la règle de l'al. 4 du texte précité pour se déclarer incompétentes.

Mais l'on peut toujours s'interroger sur la pertinence de cette règle, eu égard surtout à la lourdeur procédurale que son respect scrupuleux serait susceptible d'entraîner, si l'on tient compte du caractère relativement pratique des autres modes de poursuites que sont le flagrant délit et la citation directe, lesquels permettent un jugement rapide des délinquants - quoiqu'il s'agisse de mineurs - et d'assurer ainsi une répression efficace avec beaucoup plus de célérité.

Par ailleurs, il faut relever le cas posé dans la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En effet, l'art. 29 de ce texte législatif, traitant de la suite à donner aux déclarations de soupçons, prescrit que lorsque des opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Cette disposition semble ainsi ôter au ministère public, en ce cas précis, tout pouvoir d'opportunité quant à la mise en mouvement de l'action publique, et même au-delà, quant au choix du mode de poursuite en ce qu'il prévoit précisément l'ouverture d'une information judiciaire, excluant de fait le recours aux autres mode de poursuites. Il en résulte donc, à priori, que l'information est également obligatoire en matière de blanchiment de capitaux dès lors que le parquet reçoit le rapport de ladite cellule consécutivement à une déclaration de soupçons.

La saisine du juge d'instruction n'est toutefois pas toujours obligatoire.

Section 2 - La saisine facultative

Hormis les cas de crime, il peut être recouru à l'information judiciaire facultativement en matière délictuelle ou contraventionnelle.

Le principe de la saisine facultative est posé à l'art. 70 du CPP aux termes duquel, sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est facultative en matière de délit et peut également avoir lieu en matière de contravention.

De façon générale, le ministère public recourt à ce mode de poursuite pour les affaires complexes qui nécessitent des investigations complémentaires, ce qui, dès lors, rend inopportune la poursuite en flagrant délit; mais également lorsqu'il apparaît indispensable que la personne poursuivie en dehors de la procédure de flagrant délit soit placée en détention, hypothèse qui de facto, exclut la voie de la citation directe.

Enfin, le ministère public peut ouvrir une information en matière de contravention, hypothèse qui est, pour le moins, rare voire exceptionnelle dans la pratique judiciaire, eu égard au caractère peu grave de cette catégorie d'infractions.

Il faut néanmoins souligner que le parquet recourt généralement à l'information - quand bien même s'agirait-il d'une contravention - lorsque l'auteur est inconnu ou en fuite, vu que c'est le mode de poursuite le plus approprié pour cette hypothèse, car permettant de rechercher efficacement l'auteur de l'infraction, le cas échéant sur la base d'un mandat d'arrêt, lorsqu'il est suffisamment identifié.

La loi a ainsi expressément prévu et réglementé les différents cas d'ouverture de l'instruction préparatoire à la demande du ministère public. Cela étant, ce mode de poursuite obéit à certains préalables.

Chapitre II - Le formalisme de la saisine du juge d'instruction

S'opérant par un acte bien spécifié (Sect. 1), la saisine du magistrat instructeur n'est toutefois pas l'apanage du ministère public (Sect. 2) et est dans certains cas, sujette à problématique quant au choix du juge (Sect. 3).

Section 1 - Saisine par réquisitoire introductif

Une des applications procédurales majeures du principe de séparation des fonctions de poursuite et d'instruction consiste dans l'impossibilité pour le juge d'instruction de s'autosaisir.³ Lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction préparatoire, le ministère public saisit ce magistrat d'un réquisitoire introductif.

Ce dernier ne peut être saisi que par cet acte du procureur de la République, encore appelé réquisitoire à fin d'informer. C'est ce qui résulte de l'art. 71 du CPP, lequel prescrit que « le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, et ce, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant. »

En effet, même si le juge d'instruction est présent sur les lieux en cas d'infraction flagrante et a dirigé l'enquête, il doit, une fois les opérations terminées, transmettre les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles (art. 64 CPP). Il en est de même en cas de plainte avec constitution de partie civile.

Concernant la forme dudit réquisitoire, il faut noter que cet acte doit être écrit, daté et signé du procureur de la République - et d'ailleurs, selon la jurisprudence - à peine de nullité tant du réquisitoire lui-même que des actes subséquents⁴.

Pris soit d'initiative du procureur de la République, soit sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile, le réquisitoire introductif saisit le juge d'instruction des seuls faits décrits dans les procès-verbaux ou dans la plainte, joints au réquisitoire, et qualifiés pénalement dans celui-ci, mais de ces faits dans toute leur

³ Crim. 7 nov. 1989, Bull. crim. no 393

⁴ Crim. 23 avr. 1971, Bull. crim. no 115 ; Crim. 4 déc. 1952, Bull. crim. no 390.

étendue et contre toute personne y ayant participé comme auteur ou complice, qu'elle soit visée nommément dans le réquisitoire ou non, sans qu'il n'y ait lieu à solliciter de nouvelles réquisitions du parquet. C'est ce que l'on exprime traditionnellement à travers le principe selon lequel le juge d'instruction est saisi *in rem*, et non *in personam*.

L'acte doit ainsi préciser les faits déferés au juge d'instruction et poursuivis par la qualification pénale retenue et à défaut de l'analyse exhaustive des pièces jointes, comporter leur visa, ce qui équivaut à leur analyse⁵. Les pièces jointes permettent notamment au juge saisi d'avoir les indications nécessaires pour déterminer l'étendue de sa saisine.

Le magistrat du parquet n'est pas tenu de préciser dans le réquisitoire, le ou les noms des personnes poursuivies. C'est là, une manifestation singulière du principe de la saisine *in rem* du juge d'instruction. Celui-ci, pourra toujours, en vertu de ce même principe et sur le fondement de l'al. 5^{ème} de l'art. 71 du CPP qui en constitue une application notable, inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déferés et ce, sans avoir à solliciter un réquisitoire supplétif du parquet.

Le réquisitoire introductif peut contenir des réquisitions complémentaires tendant à l'accomplissement d'un acte déterminé (expertise ; délivrance de mandats de dépôt ou d'arrêt, etc.), ce qui oblige le juge d'instruction, s'il ne suit pas les réquisitions du parquet, à rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours, comme prescrit par l'art. 73 in fine du CPP.

Il importe par ailleurs de noter toutefois qu'une exigence particulière est posée quant au contenu de l'acte que constitue le réquisitoire introductif, en matière d'infractions commises par tout moyen de diffusion publique. En effet, faut-il souligner, en ces matières, si le ministère public requiert une information judiciaire, il est tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et

⁵ Crim. 29 sept. 1992, Bull. crim. n° 288; Crim. 11 juill. 1972, Bull. crim. n° 235 ; Crim. 6 nov. 1978, Bull. crim. n° 301 ; Crim. 6 août 1991, Gaz. Pal. 1992. 1. Somm. 43. Dernièrement, Crim. 8 juin 2005, n° 05-82.012, Bull. crim., n°173; JCP 2005, IV, 2960; Gaz. Pal. 13-14 janv. 2005, somm. p. 18, note Y. Monnet.

injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire et des poursuites⁶. C'est ce qui ressort de l'art. 621 du CPP qui pose ainsi une exigence tenant à l'articulation des faits délictueux, en l'occurrence, la mise en exergue des propos jugés outrageants ou diffamatoires et leur reprise intégrale dans le réquisitoire.

Il faut tout de même relever que cette exigence ne tient pas en particulier de cet acte que constitue le réquisitoire du procureur de la République, mais plutôt de la matière dont s'agit, ce qui apparaît par ailleurs si l'on sait que la même exigence est posée pour l'acte de saisine du tribunal en cas de poursuites des mêmes chefs par la voie de la citation directe.

Le réquisitoire introductif saisit le juge d'instruction d'une manière définitive ; celui-ci, à partir de ce moment, ne pouvant être dessaisi que par une ordonnance rendue par lui-même, ou par un arrêt portant règlement de juges, ou par un arrêt de la Chambre d'accusation.

Une fois saisi par le ministère public, le juge d'instruction, sous réserve de sa compétence et sauf irrecevabilité de l'action publique, est tenu d'accomplir les devoirs de sa charge, à savoir informer sur les faits objet de sa saisine.⁷

Le réquisitoire introductif est ainsi l'acte par lequel le procureur de la République requiert du juge d'instruction d'informer sur un ou plusieurs faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale ; ou exceptionnellement en vue de rechercher les causes d'un décès⁸ ou d'une disparition demeurées inconnues.

⁶ Crim. 14 mai 1991, n° 91-80.239, Bull. crim. n° 204 ; Crim. 15 déc. 1992, n° 91-86.920, Bull. crim. n° 419. Crim. 26 juil. 1955, D. 1956, somm. 55 - Crim. 26 juil. 1957 ; D. 1958, somm. 48 - Crim. 22 déc. 1969, Bull. crim., n° 356.

⁷ Ch. d'acc. Dakar, 14 sept. 1995, arrêt n° 155, MP c/ M. Ndiaye ; Ch. d'acc. 10 déc. 1996, n° 266, MP c/ Nd. Fall : Dans ces deux arrêts, la Chambre a estimé que s'agissant aussi bien d'une plainte avec constitution de partie civile ou d'une saisine initiale par réquisitoire du procureur de la République, il revient au juge d'instruction d'ouvrir une information contre personne non dénommée si la plainte est insuffisamment étayée ou si la qualification visée ne paraît pas adéquate pour justement en vérifier le bien fondé ou rechercher si les faits établis ne sont pas susceptibles d'une autre qualification.

cf également : Crim. 8 déc. 1906, Bull. crim. n° 443 ; Crim. 29 janv. 1985, Bull. crim. n° 45.

⁸ cf art. 66 in fine du CPP.

Relativement à ce dernier cas, il y a lieu de souligner que cela n'atténue en rien le pouvoir d'opportunité du ministère public, et la règle posée à l'art. 64 du code, trouve tout son sens dans la mesure où – comme a eu à le préciser la chambre criminelle de la Cour de Cassation française dans un arrêt du 26 juillet 1966 – les réquisitions prises en vue de permettre la recherche des causes de la mort « *n'ont pas pour effet de mettre en œuvre l'action publique et ne tendent pas, en l'état, à la poursuite d'une infraction à la loi pénale, mais seulement à rechercher si une atteinte a pu y être portée.* »⁹

Mais toujours est-il que la violation, en ce cas, par le juge d'instruction du pouvoir d'opportunité du ministère public qui se manifeste par l'obligation de requérir des réquisitions dans ce sens, après communication des pièces de l'enquête, est sanctionnée. C'est ainsi que la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar, dans un arrêt du 1^{er} avril 2008 (MP c/... Recherche de causes de la mort de Nsue Madia SANTIAGO)¹⁰ a rappelé la règle consécutivement à une requête en annulation introduite dans cette affaire par le ministère public suite à l'inculpation par le juge d'instruction estimant avoir trouvé lesdites causes, de certaines personnes, sans avoir au préalable provoqué les réquisitions du parquet. La Chambre qui avait alors annulé les inculpations effectuées ainsi que tous les actes subséquents, avait considéré que c'est à tort que le magistrat instructeur a procédé aux inculpations, approuvant les conclusions du Ministère public qui avait remarquablement fait observer que le magistrat instructeur « *a excédé ses pouvoirs en se substituant au détenteur de l'initiative des poursuites* », et non sans rappeler l'obligation pour le juge d'instruction, après enquête sur les crimes et délits flagrants, de faire parvenir la procédure au procureur de la République à charge pour celui-ci de déterminer la suite à y donner.

Dans un autre arrêt du 24 août 2008 (MP c/ Cheikh Tidiane NDAO)¹¹ rendu sur requête en annulation d'actes de procédure introduite par le ministère public

⁹ Crim. 26 juill. 1966, Bull. crim. n° 215.

¹⁰ Ch. d'accusation Cour d'appel Dakar, arrêt n° 74 du 1^{er} avril 2008.

¹¹ Ch. d'accusation Cour d'appel Dakar, arrêt n° 140 du 24 août 2010.

conséquemment à l'inculpation et le placement sous mandat de dépôt par un juge d'instruction d'un guichetier d'un établissement financier suite au dépôt d'un dossier effectué par le conseil de cet établissement partie civile en vue de lui faire noter que les faits de la cause sont constitutifs du délit de détournement de deniers publics et après qu'une première inculpation ait été faite à son endroit des chefs d'abus de confiance et de faux et usage de faux en écriture privée, la Chambre d'accusation de Dakar avait également rappelé la règle en précisant que le « *juge d'instruction ne peut instruire qu'après le réquisitoire du procureur de la République, il ne peut faire l'impasse sur les réquisitions de celui-ci sur l'opportunité de l'acte envisagé* ». Elle avait considéré que la seconde inculpation n'a pas été précédée de l'avis du ministère public, en faisant observer que « *l'inculpation intervenue dans les conditions où le juge a omis de communiquer la procédure au parquet pour recueillir ses réquisitions a violé les dispositions substantielles du code de procédure pénale relative à l'instruction* » en ordonnant par conséquent l'annulation du procès verbal d'inculpation et de son mandat de dépôt.

En effet, il appartient au procureur de la République d'apprécier souverainement la suite à réserver aux éléments de la procédure, d'où la nécessité que celle-ci lui soit communiquée.

Cette conséquence du principe de séparation des fonctions sus citées se rencontre ainsi très fréquemment dans la pratique des juridictions.

S'agissant des faits nouveaux découverts en cours d'information, le réquisitoire supplétif ou encore supplétif « faits nouveaux » portant extension des poursuites, produit les mêmes effets que le réquisitoire introductif pour ce qui concerne ces faits. Aussi, rien n'interdit au ministère public d'ouvrir une information distincte.

L'indispensabilité des réquisitions supplétives du parquet a par ailleurs été fermement rappelée par deux décisions de la chambre criminelle de la Cour de Cassation Française, des 6 février 1996¹² et 30 mai 1996¹³. En effet, la Cour a

¹² Cass. Crim. 6 févr. 1996, bull. Crim., n°60, D. 1996. 198, note Jean Pradel, Rev. sc. Crim. 1996. 690, JCP 1996, note J-P Dintihac, JCP 1996.

¹³ Cass. Crim. 30 mai 1996, bull. Crim., n°226, Rev. sc. Crim. 1996. 880, obs. J. P. Dintihac, JCP 1996.

respectivement fait observer dans ces arrêts, que « si l'article 80 n'interdit pas au juge d'instruction, avant toute communication au procureur de la République, de consigner la substance des faits nouveaux dans un procès-verbal et, le cas échéant, d'effectuer d'urgence des investigations sommaires pour en apprécier la vraisemblance, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder à des actes qui, présentant comme en l'espèce un caractère coercitif, exigent la mise en mouvement préalable de l'action publique », ni « à des actes d'instruction entraînant des investigations approfondies et présentant un caractère coercitif ».

Le fait que l'ouverture de l'information et l'extension de celle-ci aux faits nouveaux soient assujetties inéluctablement à la décision du parquet, en sus de dénoter du grand rôle que tient celui-ci dans l'instruction préparatoire, constitue en même temps une limite notable quant aux pouvoirs du magistrat instructeur. C'est à ce propos qu'a-t-on pu faire observer que « quand Napoléon parlait de la toute puissance du juge d'instruction, il n'avait sans doute pas en tête deux restrictions très importantes à ce supposé pouvoir »¹⁴ à savoir l'impossibilité pour lui de s'auto-saisir mais ne de n'œuvrer que sur la saisine du parquet d'une part, et d'autre part, le fait qu'il ne peut informer sur les faits nouveaux qu'il aurait découvert qu'après avoir sollicité et obtenu un réquisitoire supplétif faute de quoi tout acte de sa procédure concernant ces faits nouveaux serait frappé de nullité.

Est tout de même à relever que si cette formalité ne pose généralement pas de difficultés majeures dans les dossiers de droit commun, il en va souvent autrement dans les affaires dites politico-financières ou plus généralement dans les affaires dites « sensibles » où toute demande de supplétif d'un juge d'instruction peut faire l'objet de débats et de négociations, parfois au plus haut niveau, ce qui se comprend d'ailleurs eu égard aux réalités du mode de fonctionnement du ministère public qui est une équipe solidaire intégrée à une hiérarchie verticale menant jusqu'au sommet de l'Etat, ce qui donne une dimension toute particulière à ses rapports avec le pouvoir exécutif et de façon générale avec le monde politique.

¹⁴ Eric Halphen *"Sept ans de solitude"*, Ed. DENOËL, 2002, p. 150 et 151.

Une coopération entre « parquetiers » et juges d’instruction s’avère ainsi nécessaire dans ce sens, afin d’assurer une efficacité à la recherche des preuves, d’autant que l’on sait qu’une enquête peut irrémédiablement être compromise par un simple refus de réquisitoire supplétif du parquet.

Si le réquisitoire du ministère public est indispensable pour l’ouverture de l’instruction préparatoire, la décision de recourir à cette procédure n’est pas toujours fonction de l’initiative du parquet.

Section 2 - Un tempérament au pouvoir d’opportunité du ministère public : la plainte avec constitution de partie civile

Aux termes de l’art. 76 du CPP, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d’instruction, se constituer partie civile.

Est ainsi consacré à travers ce texte, le droit pour la victime directe d’une infraction à la loi pénale de mettre elle-même en mouvement l’action publique devant le juge d’instruction.

En ce qu’elle permet de vaincre l’inertie d’un ministère public réticent quant à l’engagement des poursuites, la plainte avec constitution de partie civile constitue un contrepoids notable quant aux pouvoirs du procureur de la République relativement au déclenchement de l’action publique. Avec cette possibilité offerte aux justiciables de saisir un juge d’instruction pour instruire sur les faits reprochés, le principe d’opportunité qui est l’un des principaux attributs du parquet qui font du procureur de la République « maître des poursuites » et surtout, juge de leur opportunité, trouve une limite considérable.

Le juge d’instruction peut ainsi faire office de recours pour le justiciable estimant que sa plainte a été injustement classée.

Néanmoins, le ministère public n’est pas dépourvu de tout rôle dans l’ouverture d’une telle procédure dans la mesure où même en cas, un réquisitoire introductif

émanant de lui demeure toujours nécessaire. C'est ce qui ressort de la règle posée à l'art. 71 du CPP qui oblige le juge d'instruction, conformément à l'art. 77 de ce code, de communiquer la plainte au procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions, dès lors que c'est le réquisitoire introductif du parquet qui peut valablement mettre en mouvement l'action publique.

Sous cet égard, la question peut se poser de savoir la conséquence d'un éventuel refus du ministère public de prendre un réquisitoire à fin d'informer eu égard à la règle posée à l'al. 1^{er} de l'art. 71 du CPP.

Une réponse est peu ou prou suffisamment apportée par l'al. 4 de l'art. 77 de ce code, lequel prévoit que le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou si à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Ledit texte termine par prescrire que dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Bien que les réquisitions du parquet soient indispensables à l'ouverture de l'instruction préparatoire, il apparaît à travers cette disposition que la marge de manœuvre du ministère public se trouve sensiblement restreinte sur la question de l'appréciation de l'opportunité d'ouvrir une information judiciaire dès lors que la loi prévoit limitativement les cas dans lesquels le parquet peut requérir du juge de ne pas informer. Et même au-delà, l'analyse de ce texte permet de se rendre aisément compte qu'il s'agit de cas dans lesquels les poursuites pénales sont impossibles juridiquement. Au surplus, dans tous les cas de figure, ce texte aménage la possibilité pour le juge d'instruction de passer outre, donc de contourner le refus du parquet, en prenant une ordonnance motivée.

C'est donc dire qu'à priori, la réticence du ministère public à ouvrir une information est quasiment sans grande incidence face à une obstination éventuelle du juge d'instruction à informer dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies. Aussi, à supposer que ce dernier, par ordonnance contraire motivée, estime devoir

informer et commence son instruction, la question ne peut être tranchée que par la Chambre d'accusation par le biais d'un appel du ministère public.

D'ailleurs, certains praticiens, pour justifier le pouvoir du juge d'instruction d'informer en dépit de la réticence du parquet, considèrent que c'est la plainte avec constitution de partie civile qui saisit valablement le juge d'instruction dans ce cas de figure et le légitime par conséquent à instruire quand bien même le parquet s'y opposerait et alors même - selon d'autres - qu'un réquisitoire fait encore défaut, ce qui est toutefois fort discutable au regard de l'art. 71 al. 1^{er} du CPP.

En tout état de cause, l'on constate aujourd'hui - ce qui est d'ailleurs regrettable -, que de plus en plus, la plainte avec constitution de partie civile tend à être utilisée non plus comme un palliatif du classement sans suite du parquet, mais comme un mode de poursuite comme un autre, permettant notamment d'identifier plus facilement le magistrat en charge de la plainte ; état de fait susceptible de conduire à l'utilisation du juge d'instruction dans des affaires des plus dépourvues d'importance voire des plus simples dans lesquelles en conséquence paraît inopportun tout recours à l'instruction préparatoire.¹⁵

Les conditions de cette saisine justement, peuvent par ailleurs soulever quelques interrogations quant au choix du magistrat à qui confier le dossier d'information.

Section 3 - La problématique de la détermination du juge d'instruction à saisir

Selon l'art. 74 du CPP, lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le procureur de la République, après avis du président du tribunal, désigne pour chaque information le juge qui en sera chargé.

¹⁵ V. C. GUERY « Le juge d'instruction et le voleur de pommes ». Pour une réforme de la constitution de partie civile D. 2003, chron. 1575.

Au Sénégal, il existe en principe - ou à tout le moins à quelques exceptions près, aujourd'hui - au moins un juge d'instruction au sein de chaque juridiction régionale ou départementale.

Pour les affaires les plus importantes et surtout les plus complexes, il est possible qu'il existe des juridictions spéciales, comme c'est le cas dans des pays comme la France avec la création des Juridictions Interrégionales Spéciales (JIRS).¹⁶ Les juges d'instruction peuvent être spécialisés, notamment en matière de mineurs, d'infractions économiques et financières, de trafics de stupéfiants, ou même, dans les juridictions les plus importantes, en matière de terrorisme ou de grand banditisme.

Aussi dans certaines affaires, il est possible que plusieurs juges d'instructions soient saisis à la fois. C'est ainsi qu'en France, la loi du 05 Mars 2007 intervenue suite à l'affaire d'Outreau a créé les pôles de l'instruction afin de juger les affaires criminelles et les affaires correctionnelles nécessitant une co-saisine de plusieurs juges d'instruction.

Le recours à la co-saisine peut ainsi s'avérer utile dans un souci d'assurer une meilleure efficacité à l'instruction préparatoire dans certaines affaires. Par ailleurs, elle constitue une des réponses possibles au grief qu'il est souvent fait au juge d'instruction d'être un homme seul et trop puissant au regard de cette solitude, bien qu'une telle critique ne semble s'analyser plus au reflet d'une vision sommaire et partielle de la fonction que de la conclusion de son étude approfondie.

Cette possibilité de saisir plusieurs magistrats instructeurs pour instrumenter dans des affaires complexes est également prévue par l'art. 74 al. 2^{ème}. Mais l'on constate que cette pratique de la co-saisine n'est guère souvent notée dans la pratique judiciaire au Sénégal.

¹⁶ Exp : JIRS de Marseille, compétente pour les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

En conformité avec les règles de compétence du juge d'instruction posées à l'art. 43 du CPP, le ministère public désigne donc, après avis du président du Tribunal, le juge d'instruction qui sera chargé d'informer.

Il y a lieu toutefois de noter qu'en cas de pluralité de juges d'instruction également compétents comme c'est le cas dans de grandes juridictions de notre pays à l'image du Tribunal régional de Dakar, cette désignation du juge d'instruction par le procureur de la République peut présenter un certain nombre d'inconvénients dans la mesure où elle n'obéit pas toujours à des critères qui vont dans le sens d'un souci d'objectivité et d'efficacité, nécessaire à une bonne administration de la Justice.

En effet, profitant de cette faculté de choix à eux offert, les magistrats du parquet peuvent être enclins à saisir des affaires les plus importantes ou présentant le plus d'enjeu, les juges d'instruction considérés comme étant les plus dociles ou plus coopérants, au grand dam de leurs autres collègues juges d'instruction et ce, parfois - ce qui est le plus regrettable - en dépit de leur compétence ou de leur expérience.

C'est pour les raisons sus évoquées que l'on a critiqué cette règle du choix du juge d'instruction par le procureur de la République et que l'on a proposé à la place, à l'instar de la France, que cette désignation soit confiée au président du tribunal, à défaut de spécialisation des juges d'instruction.

C'est d'ailleurs, la préservation de cet impératif qui avait conduit le législateur français, à travers la loi du 6 juillet 1989, à interdire au ministère public de choisir « son » juge, cette prérogative étant désormais dévolue au président du tribunal qui procède à la répartition des dossiers d'information suivant un tableau de roulement et compte tenu de la spécialisation des juges, avec toutefois la faculté offerte au parquet de faire des propositions.

Au Sénégal, l'on note certes une avancée sur la question avec la loi n° 99-99 du 9 janvier 1999 prescrivant désormais que le procureur de la République recueille l'avis du président du tribunal préalablement à la saisine. Cependant, comme le parquet n'est pas lié par cet avis, il sera toujours loisible au procureur de la République de

porter son choix sur le juge d'instruction qui lui convient, donc sur « son » juge. C'est donc dire que ce texte n'a pas totalement réglé le problème.

Cela dit, s'il n'est pas discutable de l'importance que les dossiers d'information soient confiés à des juges compétents, diligents et jouissant d'une certaine expérience, l'on ne saurait toutefois perdre de vue que les objectifs poursuivis par le ministère public - qui est partie à la procédure au même titre que l'inculpé ou la partie civile, bien qu'il soit privilégié par rapport eux - peuvent parfois conduire, à tort ou à raison, les « parquetiers », à faire fi de cet impératif, dans une certaine mesure, au profit de la satisfaction des intérêts qu'ils ont la charge de défendre, lesquels ne convergent pas forcément avec ceux des autres intervenants, parties ou non à l'instruction préparatoire.

Quoiqu'il en soit, il importe de relever la difficulté à se déterminer sur la meilleure solution envisageable sur la question et cadrant mieux avec l'idée d'une bonne administration de la Justice d'autant que même si l'on s'acheminait à la suppression pure et simple de cette possibilité de choix de la part du parquet, il serait autant difficile voire impossible de s'assurer d'un même niveau de compétence et d'expérience des magistrats instructeurs sur les différentes sortes de dossiers susceptibles de se présenter avec toutes les particularités qu'ils peuvent renfermer.

L'intervention du ministère public au regard des différents aspects ci-dessus visés, dénote l'importance de son rôle dans l'ouverture de l'information. Il en est tout autant quant à la phase subséquente du processus.

2^{ème} partie : Le ministère public et la conduite de l'information : le ministère public, acteur quant à la marche de l'information

L'intervention du ministère public dans le cadre de l'instruction préparatoire se fait essentiellement à deux niveaux : devant le juge d'instruction (Chap. I), mais également devant la juridiction d'instruction du second degré que constitue la chambre d'accusation (Chap. II).

Chapitre I - L'intervention devant le juge d'instruction

Les prérogatives du ministère public devant le magistrat instructeur relativement à la conduite de l'information se ramènent principalement à un droit d'information (Sect. 1), un droit de participation (Sect. 2), mais encore à un droit de critique (Sect. 3).

Section 1 - Droit d'être informé du déroulement de l'information

Le droit de savoir est pour le procureur de la République, un droit presque général. Il se matérialise tout au long de la procédure.

De prime abord, il importe de relever que le ministère public dispose d'un droit général d'accès au dossier de l'information. C'est ce qui ressort de l'art. 73 du CPP qui précise que le procureur de la République peut, à toute époque de l'information, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt quatre heures. C'est là, pour ce magistrat, une faculté discrétionnaire à laquelle le magistrat instructeur ne peut faire obstacle. Ce dernier ne saurait, en aucun cas, refuser la communication dès lors qu'elle est requise par le parquet.¹⁷

¹⁷ Crim. 5 févr. 1970, n°69-92.892, Bull. crim., n°53

L'information à laquelle le ministère public a droit de la part du magistrat instructeur se manifeste à toutes les étapes de la prise des actes d'instruction. Ainsi, le parquet est en principe informé tant avant (§1), pendant (§2) qu'après les actes à poser (§3).

§ 1 - L'information en amont des actes à poser : ce qui va être fait

Sont attribués au ministère public, des droits tenant à l'information quant au déroulement de l'instruction, concernant certains actes à poser.

C'est ainsi que le juge d'instruction doit l'aviser de l'accomplissement prochain d'un transport sur les lieux ou d'une perquisition, soit dans son ressort, soit dans celui d'une autre juridiction (art. 83 CPP). En cas de transport hors de sa circonscription judiciaire, il avise également le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte (art. 84 CPP).

En outre, si le procureur a manifesté son intention d'y assister, le juge doit l'avertir de tout interrogatoire projeté. Mais là, l'on peut s'interroger sur l'efficacité de cette règle dans l'hypothèse où le juge aurait omis, à dessein ou non, d'aviser le parquet, dès lors que sa violation n'est pas assortie de sanction expresse.

Enfin, le ministère public est informé de l'intervention prochaine d'ordonnances juridictionnelles dans la mesure où le juge doit au préalable lui communiquer la procédure afin de recueillir son avis.

Par ailleurs, il faut noter que les officiers de police judiciaire saisis d'une délégation judiciaire en vertu de l'art. 142 du CPP, en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et s'il y a urgence, sont tenus d'aviser le procureur de la République avant d'accomplir leur mission.

§ 2 - L'information quant aux actes déjà posés : ce qui a été fait

Le procureur de la République est informé de qui a été fait dans le cadre de la conduite de l'information judiciaire.

D'abord, il peut à tout moment demander au juge la communication de la procédure pour en consulter la teneur - notamment en l'occurrence pour prendre connaissance des actes posés - à charge pour lui de la restituer dans les vingt quatre heures.

Il doit également être informé immédiatement au cas où le magistrat instructeur a été suppléé par un autre juge d'instruction du même tribunal pour un acte isolé pris en cas d'urgence (art. 75 al. 3 CPP).

Il doit par ailleurs être informé de toute ordonnance non-conforme à ses réquisitions, dans un délai de cinq jours, comme le prévoit l'art. 73 du CPP.

§ 3 - L'information en temps réel : ce qui est en train de se faire

Le procureur de la République peut dans certains cas, être amené à être informé de ce qui est en train de se faire par le juge d'instruction.

C'est ce qui ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation française qui admet, dans un cas précis, que le ministère public soit tenu au courant de ce qui est en train de se faire. En effet, cette haute juridiction considère qu'il n'est pas interdit au parquet d'assister à l'audition d'un témoin dès lors qu'il n'est pas intervenu et n'a pas fait poser de questions. Cette règle, a fait observer la Cour, se fonde sur l'art. 102 du code de procédure pénale qui n'exclut pas expressément la présence du ministère public lors de l'audition d'un témoin par le juge d'instruction.¹⁸

De même, avec la règle tenant à la présence possible du ministère public aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile lorsqu'il a manifesté son intention d'y assister, consacrée à l'art. 107 CPP, l'on est toujours dans l'hypothèse d'une information en temps réel.

Les prérogatives du ministère public ne se limitent pas à un droit à l'information quant aux péripéties de la conduite de l'instruction préparatoire.

¹⁸ Crim. 19 juin 1990, D. 1991, 15. Note F.L. Coste

Section 2 - Droit de participer à la marche de l'information

Tout comme est-il informé du déroulement de l'information, le ministère public participe, ou tout au moins, se doit de participer activement à la marche de celle-ci.

Cette prérogative se manifeste à travers les réquisitions d'actes (§1) et avis (§2), la possibilité d'assister à certains actes d'instruction (§3), mais également à travers l'exécution d'un certain nombre d'actes (§4).

§ 1 - Droit de requérir tous actes utiles à la manifestation de la vérité

Le ministère public peut toujours prendre l'initiative de réquisitions spécifiques, ce pouvoir s'étendant à la conduite même de certains actes d'information.

L'on touche à ce niveau, au pouvoir de proposition du parquet, prévu notamment par l'art. 73 du CPP qui dispose que « dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information, par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité ».

C'est ainsi qu'il peut requérir qu'il soit ordonné des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé (art. 87 bis CPP) ; demander que soit ordonnée une expertise lorsque se pose une question d'ordre technique et à ce titre, faire le choix d'un expert (art. 149 al. 1^{er} CPP).

Ce droit conféré au parquet s'exerce non seulement au moment de l'ouverture de l'information et ce même si l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, mais également tout au cours de celle-ci et jusqu'au moment de la clôture.

Par ailleurs, il est à noter que dans certains cas, il est exercé dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Il en est ainsi lorsque pour satisfaire cet impératif, le procureur de la République, par requête motivée, demande au président du tribunal le dessaisissement du magistrat instructeur au profit d'un autre juge d'instruction (art. 75 al. 1^{er}).

Ce droit de réquisition est pour le ministère public une prérogative importante en ce qu'elle doit constituer pour ce dernier l'outil qui lui permet de jouer entièrement un rôle d'initiative voire d'orientation dans la conduite de l'instruction, ce même s'il demeure évident que le magistrat instructeur reste « maître » du déroulement de la procédure et reste plus ou moins libre de ses choix, sa seule obligation étant, s'il ne croit pas devoir procéder aux actes requis par le ministère public, de rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, tel que prescrit à l'art. 73 du CPP.

En tout état de cause, afin de réduire au maximum les différends relativement aux décisions du juge d'instruction statuant sur les demandes du parquet - auxquelles celui-ci n'est donc jamais obligé de déférer - il faudrait que le procureur de la République évite autant que possible, de vouloir se placer en position de dicter au juge d'instruction ses décisions, dans les plus infimes détails, mais qu'il sache au contraire réserver ses réquisitions aux orientations importantes de la procédure.

Quoiqu'il en soit, c'est un exercice systématique de ce droit de réquisitions spécifiques à chaque fois que de besoin, qui permettra au magistrat du parquet d'apporter à l'instruction du juge un réel apport bénéfique dans l'orientation de la recherche des preuves, par des propositions fruit d'une analyse et d'une réflexion menées d'initiative propre, dans l'optique de la manifestation de la vérité.

Les réquisitions du parquet prises dans le cadre de l'information ne devraient pas ainsi se limiter aux seules réquisitions habituelles prévues expressément comme le préalable indispensable aux actes ou décisions importantes du juge d'instruction. Ce qui toutefois, n'enlève en rien leur importance, à ce niveau précis.

§ 2 - Pouvoir exclusif de donner son avis ou ses réquisitions sur tous les actes importants du juge d'instruction

Le juge d'instruction doit toujours solliciter l'avis du Parquet. Cela s'explique par la place toute particulière qu'occupe le procureur de la République dans la procédure d'instruction préparatoire. Etant à l'origine de la saisine du juge par son réquisitoire introductif, il bénéficie au cours de l'information, des droits et garanties d'une partie

au procès et ce, dans des conditions beaucoup plus favorables que l'inculpé ou la partie civile.

Ainsi, le magistrat instructeur ne peut pratiquement rendre aucune décision juridictionnelle, ni ne peut utiliser l'essentiel des pouvoirs de coercition qu'il tient de la loi sans avoir au préalable sollicité et obtenu l'avis ou les réquisitions du ministère public. Il en est ainsi en cas de délivrance de mandat d'arrêt (art. 121 CPP) ; de délivrance de mandat de dépôt à l'encontre des personnes inculpées de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du code pénal¹⁹ ; de même qu'en cas de mise en liberté provisoire d'office (art. 128 CPP) ou de demande de mise en liberté provisoire formulée par l'inculpé placé en détention (art. 129 al. 2 ; art. 139 CPP) ; en cas d'incompétence du juge d'instruction (art. 81 CPP) en cas de demande de restitution d'objets placés sous main de justice (art. 89 al. 2 CPP) ; en cas de non comparution ou de refus de prêter serment ou de déposition d'un témoin régulièrement cité avant de l'y contraindre par la force publique et de le condamner le cas échéant à une amende, de même qu'en cas de comparution ultérieure de ce témoin avant la décision de décharge de cette peine (art. 97 al. 2 CPP) ; en cas de demande d'expertise n'émanant pas du procureur de la République ou de décision du juge d'instruction d'ordonner d'office une expertise (art. 149 al. 1^{er} CPP) ; en cas de décision de saisine de la Chambre d'accusation par le juge d'instruction lorsqu'il lui apparaît qu'un acte de l'information est frappé de nullité (art. 165 al. 1^{er} CPP).

Enfin, le juge d'instruction sollicite les réquisitions du ministère public sur le règlement mettant fin au dossier d'information (art. 169 CPP). A ce titre, le procureur de la République peut prendre des réquisitions de renvoi soit devant la cour d'assises en cas de crime (art. 175 CPP), soit devant le tribunal régional ou départemental statuant en matière correctionnelle en cas de délit (art. 173 CPP), soit devant le tribunal de simple police en cas de contravention (art. 172 CPP), soit enfin des réquisitions de non lieu s'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni

¹⁹: Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; Attroupements, réunions et rassemblements (Crimes et délits contre la chose publique). / Publication, diffusion, divulgation ou reproduction de nouvelles fausses ou pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers.

contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'auteur est resté inconnu (art. 171 CPP). Il peut enfin, solliciter du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif et à titre de complément, l'accomplissement de tel acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité (art. 73 CPP).

A ce niveau, il importe de relever une difficulté notée dans la pratique judiciaire relativement aux délais de règlement des procédures par le ministère public. Aujourd'hui en effet, l'on constate dans bon nombre de parquets des juridictions du fond, des retards trop souvent considérables dans le règlement des dossiers d'information. Ne serait pas critiquable une démarche d'analyse de ce problème à l'aune de la disposition du code de procédure pénale qui règlemente la question. Selon l'art. 169 de ce code, après la formalité de la communication et de la mise à disposition de la procédure aux conseils de l'inculpé et de la partie civile pendant trois jours, « le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au procureur de la République ou à son délégué qui doit impérativement adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit-communié. » Dans la pratique, l'on ne saurait hélas faire état d'un constat de respect scrupuleux des prescriptions de ce texte quant au délai de quinze jours y prévu. Et dans le même temps, les juges d'instruction, soit de crainte de voir leur ordonnance objet d'une censure de la part de la Chambre d'accusation, soit tout simplement parce qu'étant d'avis qu'un règlement des procédures ne saurait intervenir sans les réquisitions du parquet quand bien même le délai de l'art. 169 du CPP n'aurait pas été respecté, sont souvent enclins à attendre les réquisitions du ministère public.

S'il est permis de soutenir que les termes de cette disposition se suffisent à eux-mêmes quant au caractère impératif du respect du délai qu'il prévoit, et partant de la sanction évidente qui s'en infère quoiqu'elle ne soit pas expresse, d'aucuns parmi les praticiens se prévalent justement du défaut d'explicité d'une telle sanction voire tout simplement du défaut de sanction, pour s'arroger, à tort ou à raison, la faculté de dépasser le délai sans qu'il n'y ait possibilité pour le juge de passer outre l'absence de réquisitoire définitif pour rendre une ordonnance de règlement.

Même à supposer par hypothèse d'école, une absence totale de sanction attachée à la violation de ce délai, une pratique tendant à se donner la latitude de prendre tout le temps « nécessaire » pour régler les dossiers d'information et quelque soit l'importance du retard à accuser pour ce faire, cadre-t-elle avec l'esprit de ce texte qui - ce qui est indéniable - de surcroît ne prévoit que ce court délai de quinze jours ? Surtout, si l'on sait que dans la pratique, il arrive souvent que des dossiers envoyés en règlement « dorment » durant plusieurs mois dans les bureaux de certains magistrats du parquet.

En tout état de cause, il n'est pas discutable que cet état factuel ne participe guère de l'intégration du souci de célérité dans le traitement des dossiers d'information. Et justement, la satisfaction d'un tel impératif, et au-delà, de celui de s'inscrire dans la perspective d'une démarche qui cadrerait le mieux avec l'idée de bonne administration de la justice ne commande-t-elle pas aujourd'hui, une modification de ce texte dans le sens de prévoir une sanction expresse de déchéance du ministère public à défaut de présenter son réquisitoire dans le délai requis par la loi, et partant de conférer au juge d'instruction la possibilité de passer outre en rendant son ordonnance de règlement ?

Dans le même temps, il ne serait pas inopportun d'augmenter ce délai de quinze jours qui - il faut le souligner - peut s'avérer particulièrement court pour le règlement de certaines affaires pour le moins complexes, bien que ce même délai puisse, dans d'autres cas, apparaître raisonnable. En tout cas, il serait périlleux pour le ministère public d'être astreint au respect d'un tel délai dans des affaires aussi importantes que complexes avec des ramifications multiples, pour lesquelles un règlement efficient nécessiterait un minimum de temps de préparation, et ce, eu égard notamment aux contraintes intrinsèques aux règles d'organisation et de fonctionnement du parquet.

Quoiqu'il en soit, il reste que les réquisitions du ministère public demeurent un élément important de la procédure ; et bien que ne liant pas le juge, elles peuvent être déterminantes dans la décision de ce dernier. Elles constituent un moyen non négligeable d'exercice de l'influence du parquet sur le cours - ou plus exactement ici,

le sort – de l’instruction qui, le cas échéant, servirait de relai à l’accusation. La trace la plus flagrante d’une telle influence apparaît d’ailleurs ouvertement dans les ordonnances de renvoi qui sont parfois – pour ne pas dire souvent – le « copier-coller » du réquisitoire du procureur de la République, pratique qui ne s’est guère vue sanctionnée par la jurisprudence. Sur la question, la Cour de cassation française a ainsi pu admettre qu’un juge d’instruction ne précise pas les motifs pour lesquels il existe contre une personne des charges suffisantes dès lors qu’il rend une ordonnance conforme aux réquisitions du parquet et s’y réfère explicitement.²⁰

Parfois, il peut s’avérer peu ou prou intéressant pour le ministère public, au-delà des réquisitions et avis, d’assister aux actes d’instruction.

§ 3 - Droit d’assister à certains actes d’instruction

D’une façon générale, le parquet a le droit d’assister à la plupart des actes d’instruction diligentés par le magistrat instructeur, qu’il s’agisse des transports, interrogatoires, confrontations ou auditions de partie civile, et de poser des questions ou présenter des observations sur l’autorisation du juge d’instruction. Dans le code de procédure pénale français, cette faculté est textuellement prévue en ses art. 119 et 120.

Et depuis la loi française du 9 mars 2004, le procureur de la République peut aussi assister aux auditions du témoin assisté (art. 119 CPP Fr.).

Selon l’al. deuxième de ce texte, chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d’instruction son intention d’assister à un interrogatoire, le greffier d’instruction doit l’avertir par simple note, au plus tard l’avant-veille de l’interrogatoire.

²⁰ Cass. Crim. 26 janvier 2000, bull crim. n° 41 ; 13 octobre 2004, bull. crim. n°243.

Et au-delà de ces actes, ledit code a consacré dans la rédaction de son art. 82 issue de la loi du 15 juin 2000, le droit pour le ministère public d'assister à l'accomplissement de tous les actes qu'il requiert.

Au Sénégal, ce droit pour le parquet d'assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile est consacré par l'art. 107 du CPP. Le procureur de la République peut prendre la parole pour poser des questions après autorisation du juge d'instruction (art. 108 CPP).

L'al. 2^{ème} du premier texte cité prévoit que le greffier du juge d'instruction avertit le procureur de la République par simple note au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, à chaque fois qu'il a fait connaître son intention d'y assister, sous peine d'une amende civile de 1.000 Frs prononcée par la Chambre d'accusation. Mais l'on peut s'interroger sur la pertinence de l'instauration, ou en tout cas le maintien jusqu'à aujourd'hui, de cette amende du fait du caractère peu dissuasif d'une telle sanction pécuniaire, surtout, eu égard à la violation plus ou moins considérable des droits du ministère public qu'impliquerait un tel cas de figure, d'autant qu'il peut s'agir d'un acte d'instruction important et pour lequel le parquet estime que sa présence aurait été plus ou moins utile voire déterminante. C'est ce qui, semble-t-il, a conduit le législateur français, par une loi du 9 mars 2004, à supprimer l'amende de 1,5 euro à laquelle cette obligation d'aviser le parquet était attachée.

L'intervention du parquet ne se limite pas à l'exercice des droits sus visés.

§ 4 - Prérogatives quant à l'exécution de certains actes

Le ministère public, en sus des prérogatives substantielles à lui conférées par la loi dans le cadre du déroulement de l'instruction préparatoire, conserve ses attributs usuels. Cela se manifeste notamment à travers l'exécution d'un certain nombre d'actes pris au cours de ladite procédure.

C'est ainsi que selon l'art. 116 al. 2 du CPP, lorsque l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener et conduit dans la maison d'arrêt n'a pu être interrogé immédiatement, le procureur de la République devant lequel celui-ci est conduit par

les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire doit, à l'expiration d'un délai de vingt quatre heures, requérir du juge d'instruction ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, faute de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Par ailleurs, le procureur de la République peut avoir à intervenir quand bien même l'instruction serait conduite par un juge d'instruction d'un ressort autre que le sien. Ainsi, aux termes de l'art. 123 du CPP, si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction ayant délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Il doit également informer sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requérir le transfèrement immédiat, ou à défaut, en référer au juge mandant.

L'art. 118 du CPP prévoit que lorsqu'un inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du magistrat instructeur qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

Par ailleurs, la notification ou signification de la demande de liberté provisoire à la partie civile pèse sur le ministère public si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique, ou de l'un des organismes énoncés aux art. 335 et 387 du code pénal.

Quant à l'art. 134 du CPP, il met à la charge du ministère public, l'exécution de la décision de mise en liberté provisoire au cas où elle a été subordonnée au cautionnement, au vu du récépissé du versement de son montant en espèces entre les mains du receveur de l'enregistrement, par un tiers ou par l'inculpé.

Enfin, selon l'art. 137 du CPP, le parquet est chargé d'office ou sur demande de la partie civile, de produire à l'Administration de l'enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue par l'inculpé, dans le cas des art. 135 du CPP, soit l'extrait du jugement ou de l'arrêt en cas de condamnation ultérieure (136 al. 2 CPP).

Il est à noter qu'en dépit de la place qu'occupe le ministère public dans la marche de l'information judiciaire par la participation qu'il y effectue, sa prééminence ne lui donne toutefois pas le droit de conduire l'instruction avec le juge. En effet, le procureur de la République ne peut que proposer, suggérer, bien qu'il dispose souvent de prérogatives plus importantes que celles des parties privées.

Néanmoins, il peut toujours déférer les ordonnances du juge non conformes à ses réquisitions à la censure de la Chambre d'accusation.

Section 3 - Droit de critique : le pouvoir d'appel des ordonnances du juge d'instruction

A travers un droit d'appel très étendu dont il bénéficie, le ministère public peut exercer une surveillance étroite sur l'orientation de l'instruction préparatoire. Par ce moyen, le parquet qui dispose ainsi d'un véritable droit de regard sur l'instruction du juge, a donc de la possibilité de faire arbitrer ses différends avec le magistrat instructeur dans la conduite de l'instruction, par la Chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré.

Manifestation de son droit général de critique de l'action du juge d'instruction, le pouvoir d'appel du parquet est encadré dans un domaine déterminé (§1), obéit à des conditions de forme et de délai (§2) et produit certains effets (§3).

§ 1 - Domaine du pouvoir d'appel

L'art. 179 du CPP donne au procureur de la République le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Les seules limites apportées à ce principe sont posées aux art. 153 al. 4 et 154 dudit code relativement à l'expertise. En effet, selon le premier texte cité, en cas d'urgence ou lorsqu'il ordonne d'office une expertise ou lorsque le ministère public n'a pas le choix d'un expert, sa décision n'est pas susceptible d'appel. Dans ce cas, le parquet ne peut que formuler des observations en la forme gracieuse, ce dans les trois jours de la notification de la décision.

A l'inverse des autres parties dont le droit ne s'exerce que dans des cas limités comme l'a relevé, pour ce qui concerne l'inculpé, la Chambre d'accusation de Dakar dans un arrêt n° 169 du 11 novembre 2010²¹ dans lequel a-t-elle précisé, « *l'inculpé ne peut interjeter appel que contre les ordonnances du juge d'instruction statuant sur les mesures conservatoires relatives à ses biens ainsi que celles statuant sur les demandes de mise en liberté* » (art. 180, 87 bis et 129 CPP), le ministère public dispose d'un droit d'appel général, comme a eu à le rappeler ladite juridiction dans cette même décision en relevant que le pouvoir d'appel général contre les ordonnances du juge d'instruction est l'attribution propre du parquet ; mais également la chambre criminelle de la Cour de cassation française dans un arrêt du 6 juillet 1993²² rendu suite à des divergences de pratique des juridictions du fond suite à l'adoption d'une loi du 4 janvier 1993 ayant omis de préciser que le ministère public pouvait faire appel de l'ordonnance de refus de mise en détention ou de refus de prolongation de détention prise par le président de la juridiction ou le juge délégué par lui. Ce droit d'appel du parquet s'exerce que l'ordonnance ait été rendue conformément ou non aux réquisitions du parquet comme il avait été rappelé dans un arrêt de cette haute juridiction du 15 novembre 1956.²³

²¹ Ch. d'accusation Dakar, arrêt n°169 du 11 nov. 2010, MP c/ Chérif Diallo et autres.

²² Sur le principe du caractère général du droit d'appel du Parquet : Ch. crim. CC° Fr. 6 juillet 1993 ; bull. crim. N°241 ; D. 1993, jur. 429, note S. Kehrig ; JCP 1993, II, 22115, concl. Perfetti.

²³ Ch. crim. CC° Fr. 15 nov. 1956, Bull. crim. n°753.

§ 2 - Forme et délai de l'appel

L'appel du procureur de la République est, selon l'art. 179 du CPP, formé par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet. Lorsqu'il émane du procureur général, il doit être notifié dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Pour ce qui concerne les ordonnances rendues par le président du tribunal départemental ou le juge d'instruction de ce tribunal, les délais impartis au procureur de la République ou au procureur général ont pour point de départ le jour de la réception du dossier au parquet du procureur de la République ou au parquet général.

§ 3 - Effets de l'appel

L'appel du ministère public a un effet suspensif et un effet dévolutif.

C'est en vertu du caractère suspensif de l'appel du ministère public que l'inculpé mis en liberté provisoire contrairement aux réquisitions du parquet est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République et de la partie civile, à moins que ceux-ci ne consentent à sa mise en liberté immédiate (art. 180 al. 7). En pratique, le parquet fait généralement libérer l'inculpé s'il n'a pas l'intention de former appel.

Quant à l'effet dévolutif, il signifie que l'appel ne saisit la Chambre d'accusation que de la question à celle-ci déferée par l'appelant, que des chefs contre lesquels l'appel est dirigé.

Si l'intervention du ministère public dans le cadre de l'information judiciaire est essentiellement axée autour de ses rapports avec le juge d'instruction, elle n'en demeure pas pour autant limitée au niveau de la juridiction de ce magistrat.

Chapitre II - L'intervention au niveau de la juridiction d'instruction **du second degré**

La juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction est la Chambre d'accusation, chambre spécialisée, ou exactement, section spéciale de la Cour d'appel. Mais le rôle de cette juridiction ne se limite pas à connaître des appels à elle déferés par le parquet ou les autres parties à l'information, même si elle a perdu, avec la réforme de 2008, le monopole de la mise en accusation. Au-delà de ces attributions, lui est imparti le contrôle de la régularité des procédures d'information des juridictions d'instruction du premier degré.

Cela étant, tant le procureur général près la Cour d'appel que le procureur de la République interviennent au niveau de cette juridiction.

Section 1 - L'intervention du procureur de la République

Cette intervention se remarque notamment en matière de mise en liberté provisoire (§1) mais elle se manifeste également à travers les requêtes en annulation que peut formuler ce magistrat (§2).

§ 1 - Saisine en matière de demande de mise en liberté provisoire

Selon l'art. 129 in fine du CPP, le procureur de la République saisit la Chambre d'accusation qui statue dans le mois sous peine de mise en liberté provisoire d'office faite pour le juge d'instruction d'avoir statué par ordonnance spécialement motivée sur une demande de mise en liberté provisoire formulée par l'inculpé ou son conseil, ce dans le délai de cinq jours de la réception de ses réquisitions.

Il faut noter que ce droit de saisir la chambre d'accusation appartient au ministère public concurremment avec l'inculpé.

§ 2 - Les requêtes en annulation

Le droit pour le procureur de la République de saisir la Chambre d'accusation aux fins d'annulation d'un acte du juge d'instruction est prévu à l'art. 165 du CPP.

En effet, selon l'al. 2 de ce texte, lorsque le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'accusation et lui soumet une requête aux fins d'annulation.

A ce niveau, l'on note que le procureur de la République se doit de jouer un rôle de surveillance et de contrôle particulièrement actif des actes d'information pris par le juge d'instruction. De par la possibilité à lui offerte de soumettre à la censure de la juridiction d'instruction du second degré ceux entachés de nullité pour être pris en violation des dispositions du code de procédure pénale, le procureur de la République dispose d'un moyen efficace lui permettant de rendre effectif son pouvoir de surveillance et de contrôle et partant de participer à la régularité de la procédure.

Sous cet égard, la saisine de cette juridiction est particulièrement usitée par les parquets dans la pratique, et les compétences et expériences bien souvent notées dans la composition de la Chambre d'accusation participent d'autant à la consécration de la primauté du respect des règles procédurales édictées dans notre code de procédure pénale sur toute autre considération et partant, permettent de résorber bien d'illégalités notées dans les actes d'information. L'on note d'ailleurs, sur ce, une jurisprudence particulièrement fournie pour la Chambre d'accusation de Dakar concernant les requêtes en annulation émanant du procureur de la République.

En tout état de cause, l'impératif tenant à la régularité des actes d'instruction appelle la perspicacité et la diligence des magistrats du parquet relativement à la surveillance des procédures d'information.

Car, et du reste, s'assurer du respect du droit et agir en conséquence, est, qu'on le sache ou non, l'une des nombreuses missions que se doit de poursuivre tout magistrat du parquet, qu'il soit procureur de la République ou procureur général.

Section 2 - L'intervention du procureur général

L'intervention du procureur général qui, avec ses substituts, exerce les fonctions du ministère public auprès de la Chambre d'accusation (art.185 al. 6 CPP) dont il peut provoquer la réunion toutes les fois qu'il est nécessaire²⁴, se remarque relativement au droit d'appel dont il dispose (§1), son rôle dans la mise en état des affaires (§2), ses attributs dans l'exécution de certains actes (§3), mais également à travers les réquisitions qu'il prend (§4).

§ 1 - Pouvoir d'appel reconnu au procureur général

Est conféré au procureur général le même droit d'appel dont dispose le procureur de la République quant aux ordonnances rendues par le juge d'instruction.

Il lui est ainsi loisible, aux termes de l'al. 3 de l'art. 179 du CPP, de déférer à la Chambre d'accusation les ordonnances qu'il entend faire censurer, avec un délai d'appel d'ailleurs plus long que celui du procureur de la République dans la mesure où il notifie son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du magistrat instructeur.

Une fois l'appel formé devant la Chambre d'accusation, le procureur général se voit attribuer l'accomplissement d'un certain nombre d'actes au niveau de cette juridiction.

§ 2 - L'apport des pièces, la saisine de la chambre et la mise en état des affaires

Selon l'art. 188 du CPP, le procureur général ordonne l'apport des pièces, met en état l'affaire et la soumet avec réquisitoire à la Chambre d'accusation lorsque qu'il estime

²⁴ cf art. 186 CPP.

que dans une cause dont est saisie une juridiction correctionnelle ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet.

L'art. 189 de ce code prévoit la même faculté pour ce magistrat, lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par cette juridiction, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles au sens de l'art. 183 du CPP ; ce qui d'ailleurs s'inscrit dans une certaine logique eu égard au pouvoir exclusif du ministère public de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles, tel que consacré à l'art. 184 du CPP.

Les dispositions précitées laissent en tout cas apparaître que dans le prolongement de sa position dans le cadre de l'instruction préparatoire, le ministère public, par la personne du procureur général, peut, quand bien même la procédure serait terminée suite à l'intervention d'une ordonnance de règlement, saisir la Chambre d'accusation soit aux fins de revoir la qualification pénale retenue et d'en tirer les conséquences de droit, soit pour la reprise de l'information en cas de découverte de charges nouvelles.

Quant à la mise en état, elle est effectuée par le procureur général dans les quarante huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière (art. 187 al. 1er CPP).

En sus de ces actes concernant la saisine de la chambre et dont le procureur général est en charge, l'exécution d'autres actes relève également de ce magistrat.

§ 3 - Des prérogatives quant à l'exécution de certains actes

Selon l'art. 200 du CPP, après que la Chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre l'ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou un maintien en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Au regard de ce texte donc, l'exécution de l'arrêt de la Chambre d'accusation en cette matière, relève du procureur général.

Enfin, les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation sont signifiés à ces parties à la requête du procureur général dans les quarante huit heures (art. 208 al. 2 CPP).

§ 4 - Les réquisitions du procureur général

Lorsque le procureur général saisit la Chambre d'accusation dans le cas de l'art. 188 du CPP ou en cas de découverte de charges nouvelles (art. 189 CPP), il soumet à cette juridiction un réquisitoire par lequel il fait valoir son avis en se déterminant dans un sens ou dans un autre.

Plus généralement, il lui soumet un réquisitoire après mise en état de chaque affaire (art. 187 CPP).

Il importe toutefois de relever qu'à ce niveau, le retard dans la transmission du réquisitoire du procureur général, en sus d'allonger les procédures dans le temps, peut avoir des conséquences dommageables, en l'occurrence en matière de détention provisoire. En effet, si l'on sait qu'en cette matière la Chambre d'accusation se prononce dans le mois de l'appel formé par l'inculpé ou son conseil sous peine de mise en liberté d'office de celui-ci (art. 187 al. 2), un retard serait susceptible d'induire cette mesure lorsque le délai a été dépassé. Tel a été le cas dans une affaire qui opposait le ministère public contre des personnes inculpées de trafic de drogue, usage de chanvre indien et association de malfaiteurs, dans laquelle la Chambre d'accusation de Dakar, par un arrêt du 17 novembre 2010²⁵, avait ordonné la mise en liberté provisoire d'office d'un des inculpés après avoir relevé qu'elle a été saisie par un réquisitoire pris après l'écoulement du délai de l'art. 187 du CPP.²⁶ De telles situations peuvent s'avérer particulièrement regrettables, surtout, lorsque le maintien en détention de l'inculpé dont s'agit était nécessaire pour une raison ou pour une

²⁵ Ch. d'acc. Dakar, 17 nov. 2010 ; arrêt n° 180 ; MP c/ Nalla FALL et Fodé KEITA.

²⁶ cf également Ch. d'acc. Dakar, 11 nov. 2010, arrêt n°167, MP c/ Matar Ka.

autre ; d'où l'importance, pour le procureur général ou ses substituts, de faire preuve de diligence et de célérité dans la gestion des procédures pendantes devant cette juridiction.

Par ailleurs, selon l'art. 189 du CPP, ce magistrat peut, lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par cette juridiction, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles, requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles et requérir du président de la chambre qu'il décerne mandat de dépôt ou d'arrêt, en attendant la réunion de la chambre.

En outre, l'art. 194 de ce code lui confère le droit de demander que soit ordonné tout acte d'information complémentaire lui paraissant utile, et notamment décerner tous mandats.

Le procureur général peut par ailleurs, requérir de la chambre une information à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur des chefs d'infraction principaux ou connexes résultant de la procédure mais non visés dans l'ordonnance du juge d'instruction ou distraits par une ordonnance de non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police. Est ainsi conféré à ce magistrat la faculté de demander l'extension des poursuites sur des chefs résultant du dossier d'information et non contenus dans l'ordonnance de renvoi. C'est là, une prérogative importante en ce qu'elle offre au ministère public le moyen de faire rétablir justement les choses en cas d'omission de la part du magistrat instructeur.

CONCLUSION

Un exposé cursif de la place du ministère public dans le cours de l'instruction préparatoire, en sus de dénoter du caractère remarquable des prérogatives à lui attribuées et de la diversité des niveaux de son intervention, permet de percevoir que ce dernier est sans conteste le premier interlocuteur du juge, qui ne saurait, sauf à s'isoler de scabreuse façon, refuser le dialogue.

L'information judiciaire est en fait un « dialogue permanent entre le juge d'instruction et le ministère public », a d'ailleurs, congrûment relevé la Chambre d'accusation de Dakar dans une décision du 24 août 2010.²⁷

Bien que ne soit plus à démontrer son utilité dans le traitement judiciaire des affaires pénales eu égard aux nombreux mérites qu'on peut l'y lui reconnaître, l'on note pourtant aujourd'hui, un constat plus ou moins général d'inefficacité de fait de l'instruction préparatoire, quoiqu'une telle conclusion puisse ne pas être partagée par certains professionnels du monde judiciaire.

Ce circuit procédural semble ne posséder de nos jours qu'une faible valeur ajoutée par rapport aux enquêtes de police dirigées par le procureur de la République.

L'information, a-t-on même fait observer, se réduit de plus en plus, à « une série convenue d'auditions et d'interrogatoires devenus des lieux d'une bureaucratie paperassière d'une ineffable inefficacité »²⁸. Du fait des contraintes qui entament souvent l'action d'investigation du juge - dont l'insuffisance des ressources matérielles et humaines à la disposition de la justice dans des pays comme le Sénégal - cette procédure, dans bien des cas, ne permet la découverte d'éléments nouveaux en dehors de ceux qui figuraient dans l'enquête préliminaire. A-t-on ainsi pu dire

²⁷ Chambre d'accusation Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 140 du 24 août 2010, MP c/ Cheikh Tidiane NDAO.

²⁸ Ndong Fall, Droit pénal africain à travers le système sénégalais, EDJA, p. 354 et 355.

également, que « son apport significatif se limite souvent à reformuler dans un style juridiquement plus élaboré des faits et des déclarations et à souligner les contradictions pouvant être relevées dans les versions » servies au juge²⁹.

Ces facteurs auxquels l'on peut ajouter l'ancrage de moult professionnels de la justice dans leur pratique professionnelle – qui certes souvent s'affine au fur et à mesure avec l'expérience – dont ils peinent parfois à se démarquer quoiqu'elle ne soit pas forcément à même de répondre à l'exigence d'efficacité dans la recherche des preuves, font que l'apport qualitatif de l'instruction préparatoire s'amointrit inexorablement.

L'on pourrait, au vu des résultats des systèmes adoptés dans certains pays occidentaux à l'instar de l'Allemagne ou de l'Italie, être tenté de prôner, à tort ou à raison, une réforme du nôtre sur certains points, voire sa refonte, ce qui n'est pas forcément la meilleure solution envisageable, même s'il est perfectible.

Et là, force est d'admettre que les textes seuls ne suffisent pas pour atteindre les objectifs qui ont sous-tendu leur élaboration ou leur adoption ; car encore faut-il une implication conséquente des acteurs concernés. En sus des moyens légaux, ces derniers doivent à leur niveau jouer pleinement leur rôle respectif.

Cette considération conduit nécessairement à s'interroger sur le cas de l'intervenant privilégié de l'instruction que constitue le ministère public. Et eu égard surtout, aux moyens juridiques considérables dont il dispose dans ce processus, l'on devrait, sauf à manquer d'objectivité, admettre qu'il ne saurait être dédouané d'une mauvaise gestion de la procédure dès lors qu'il n'aura pas su, voulu ou pu jouer pleinement son rôle d'impulsion, d'initiative et d'orientation dans la conduite de l'information, en tant qu'aiguillon indispensable du juge d'instruction.

Dès lors, le parquet peut-il se contenter de mettre totalement sur le passif de ce dernier un « échec » de l'instruction faute de suffisamment de perspicacité ou de sagacité dans la recherche des preuves ? si l'on sait qu'il arrive, à la suite d'un non

²⁹ Ndongo Fall, Droit pénal africain à travers le système sénégalais, EDJA, p. 355.

lieu, que le représentant du ministère public s'offusque - presque toujours en le taisant, sauf à se départir de ses devoirs déontologiques - de la manière dont l'instruction a été menée, de sorte que les investigations peu approfondies voire superficielles y effectuées n'auront pas permis la mise en évidence des éléments à charge ; ou même, au stade du jugement, suite à un renvoi, de ce que l'instruction du juge n'aura pas permis de réunir assez d'éléments de preuve pour permettre à la juridiction de jugement d'entrer en voie de condamnation.

Le ministère public n'est-t-il pas en fin de compte, comptable de ce bilan ?

Par ailleurs, l'on ne saurait manquer de s'interroger sur les incidences que la position particulière et délicate du ministère public pourrait induire dans son intervention dans le cadre de l'instruction, eu égard à la subordination hiérarchique exercée sur cette institution par le Garde des sceaux qui, de facto, constitue un relais de l'action du pouvoir exécutif sur l'institution judiciaire. Les magistrats du parquet sont d'ailleurs, souvent perçus comme étant aux ordres du pouvoir politique, ou même, comme le suppôt du Gouvernement au sein de l'appareil judiciaire, bien qu'une telle conception soit biaisée.

Or, le magistrat du ministère public ne saurait être confiné dans les rôles d'instrument de l'ingérence du pouvoir politique sur le traitement judiciaire des affaires pénales et notamment celui des dossiers d'instruction en cours, en particulier celles à connotation politique. « Je ne suis pas le procureur du Gouvernement » martelait d'ailleurs dernièrement, avec justesse et raison, un procureur de la République, à propos d'une affaire qui avait défrayé la chronique, que d'aucuns qualifieraient volontiers de « politico-financière ». Ce qui, du reste, va dans le même sens que la pertinente observation qu'avait faite Erick Maurel, à savoir « Mon métier [procureur de la République] s'exerce non pas au nom de l'Etat ou du Gouvernement, mais de la République ; il est fait de prises de responsabilités, non d'actes de soumission ; son essence est d'être l'avocat de la nation ».³⁰

³⁰ *'Paroles de procureur'*, Erick Maurel, 2008, éd. GALLIMARD.

En tout état de cause, la collaboration dans l'indépendance mutuelle – certes pas toujours facile – entre membres du parquet et juges d'instruction dans le cadre des procédures et une forte implication de part et d'autre à l'aune du besoin prégnant de manifestation de la vérité qui entoure presque toujours les instructions en cours et à celui du souci de bonne administration de la justice, s'imposent afin que les dossiers d'information puissent connaître réellement, le traitement dont tout justiciable est en droit d'attendre de la part de l'institution judiciaire, mais aussi, au delà, pour ne pas que cette phase indubitablement importante du processus pénal que constitue l'instruction préparatoire n'apparaisse en fin de compte comme un gâchis.

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
1 ^{ère} partie Le Ministère public et la phase d'ouverture de l'information : le Ministère public demandeur à l'information.....	9
Chap. I Les cas de saisine du juge d'instruction.....	9
Sect. 1 La saisine obligatoire	9
Sect. 2 La saisine facultative.....	12
Chap. II Le formalisme de la saisine du juge d'instruction.....	13
Sect. 1 Saisine par réquisitoire introductif	13
Sect. 2 Un tempérament au pouvoir d'opportunité du Ministère public : la plainte avec constitution de partie civile	19
Sect. 3 La problématique de la détermination du juge d'instruction à saisir	21
2 ^{ème} partie Le MP et la conduite de l'information : le MP acteur quant à la marche de l'information	25
Chap. I L'intervention devant le juge d'instruction.....	25
Sect. 1 Droit d'être informé du déroulement de l'information.....	25
§ 1 L'information en amont des actes à poser : ce qui va être fait	26
§ 2 L'information quant aux actes déjà posés : ce qui a été fait	26
§ 3 L'information en temps réel : ce qui est entrain de se faire	27
Sect. 2 Droit de participer à la marche de l'information	28
§ 1 Droit de requérir tous actes utiles à la manifestation de la vérité	28
§ 2 Pouvoir exclusif de donner son avis ou ses réquisitions sur tous les actes importants du juge d'instruction	29
§ 3 Droit d'assister à certains actes d'instruction	33
§ 4 Prérogatives quant à l'exécution de certains actes	34
Sect. 3 Droit de critique: le pouvoir d'appel des ordonnances du juge d'instruction.....	36
§ 1 Domaine du pouvoir d'appel	37
§ 2 Forme et délais de l'appel	37
§ 3 Effets de l'appel	38
Chap. II L'intervention au niveau de la juridiction d'instruction du second degré	39
Sect. 1 L'intervention du procureur de la République	39

§ 1	Saisine en matière de demande de mise en liberté provisoire	39
§ 2	Les requêtes en annulation	40
Sect. 2	L'intervention du procureur général.....	41
§ 1	Pouvoir d'appel reconnu au procureur Général	41
§ 2	L'apport des pièces, la saisine de la chambre et la mise en état des affaires	41
§ 3	Des prérogatives quant à l'exécution de certains actes.....	42
§ 4	Les réquisitions du procureur général	43
Conclusion	45